

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 27 OCTOBRE 2021

La séance est ouverte à 18H38.

\* \* \*

### Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,  
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,  
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;  
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;  
~~MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE,~~  
Mme Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER,  
~~MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,~~  
~~Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE,~~  
M. Vincent BEROUDIA, ~~Pierre CAPPELLE,~~  
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,  
Mme Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,  
M. Laurent DELVAUX, ~~Mme Pascale NOULS-MAT,~~  
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT,  
~~Laurent POSTIAU, Albert DUTILLEUL,~~  
Sébastien DUBOIS et Samuel PIERQUIN, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

La séance du Conseil communal est convoquée à 18h30.

A 17h36, le Bourgmestre et le Directeur général reçoivent un courriel du groupe politique « LA » émanant de Mme Pascale NOULS, Cheffe de groupe, informant que la « LA » ne sera pas représentée au Conseil communal.

La séance est ouverte à 18h38 avec le quorum le permettant en regard de l'article 29 du ROI du Conseil communal.

### **SEANCE PUBLIQUE**

---

#### **1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE.**

---

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je vous souhaite à tous une excellente soirée en

compagnie de ce Conseil communal du 27 octobre 2021. Je vous propose d'ouvrir la séance

publique à l'instant. Je voudrais tout de même débiter cette séance en déplorant l'absence du groupe LA qui veut se montrer solidaire à l'égard d'un de ses membres qui est convoqué au Tribunal correctionnel ce vendredi. Je trouve cette attitude déplorable et je souhaitais l'exprimer en début de Conseil. Ceci dit, nous allons maintenant d'emblée nous raccrocher à l'ordre du jour du Conseil communal avec les communications.

Le Gouvernement Wallon a annoncé qu'il renforçait ses enquêtes autour de pollutions de grande ampleur. Une bonne nouvelle pour Ath puisque la Floridienne fait partie des 4 sites sélectionnés dans l'étude que le Gouvernement wallon va mener via la SPAQUE. Cette mission menée par la SPAQUE vise à préparer à plus long terme des actions de dépollution ou de protection de l'environnement. On aura évidemment l'occasion d'y revenir dans les prochaines semaines. Ce point est d'ailleurs à l'ordre du jour d'une prochaine réunion début décembre avec le Comité d'Accompagnement de l'usine FLAUREA sur notre territoire et il y aura un membre de la SPAQUE qui viendra évoquer ce point lors de la réunion.

Je tiens à féliciter les écoles de Rebaix et de Mainvault qui ont été sélectionnées parmi les 213 dossiers de candidatures pour l'appel à projets « Ose le vert, recrée ta cour. » Cet intérêt atteste de l'ambition de nos écoles d'améliorer la qualité et l'utilisation de leurs espaces extérieurs. Grâce à la bourse qu'elles ont obtenue, ces deux écoles jouiront d'un accompagnement pour réaliser leur projet qui vise à amener plus de biodiversité et de contact avec la nature. Encore bravo aux Directrices et leur équipe éducative qui vont permettre aux enfants de renouer avec la nature dans leur école. Toujours dans nos écoles, l'Ecole de Mainvault a obtenu le label « école plus propre », un projet dynamique et participatif entre enseignants, élèves et parents qui va permettre de sensibiliser les enfants aux déchets, au fait d'entretenir les espaces, au fait d'être attentifs à l'environnement, c'est donc évidemment quelque chose d'essentiel.

En collaboration étroite avec la Maison de la Culture, notre Echevine de l'Egalité des Genres, Jessica Willocq, proposera une quinzaine de sensibilisation à l'égard des violences faites aux femmes. C'est aussi une problématique pour laquelle on travaille également. Plusieurs spectacles, actions et expositions seront proposés à la Maison de la Culture et au centre d'action laïque afin de lutter contre les violences à partir du 15 novembre prochain.

Et comme les Athois nous étonnent chaque mois dans des domaines divers, je tiens à féliciter Matthieu Delbauf qui est devenu champion de Belgique de Karting !"

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

---

## 2. ADMINISTRATION GENERALE - Situation suite aux inondations sur le territoire de la Ville d'Ath. Information.

---

Mesdames, Messieurs,

Suite aux inondations qui ont touché de plein fouet une partie du pays et certains endroits de notre commune, le Collège vous propose de faire le point sur les différentes actions menées sur le territoire en matière d'inondations, à travers un récapitulatif.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Le Conseil communal en prend acte.

---

## 3. ADMINISTRATION GENERALE - Motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde. Adoption.

---

Madame l'Echevine LAURENT entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon. Ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyen.ne.s dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables.

Malgré l'étendue géographique importante de la catastrophe, près de 209 communes à travers toute la Wallonie, la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée.

Néanmoins, face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en oeuvre des mécanismes de solidarité tels que :

- L'octroi d'une aide financière urgente à destination des communes sinistrées;
- La centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde;
- Une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin;
- La mise sur pied d'un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les

divers mouvements de jeunesse.

Par ailleurs, face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, les élus territoriaux et Bourgmestres de Wallonie picarde, entendent donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique.

Le Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaite adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation - déjà à l'oeuvre dans de nombreuses communes - et la gestion d'une catastrophe impactant notre territoire.

Le Collège communal partage la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance de prévention en matière de lutte contre les inondations. C'est pourquoi il vous est proposé de s'intégrer dans la démarche de territoire sur la Wallonie. Celle-ci s'inscrit en collaboration et avec l'appui des trois intercommunales de Wallonie picarde : IDETA, IPALLLE et IEG.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon, que ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyen.ne.s dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables;

Vu que malgré l'étendue géographique importante de la catastrophe, près de 209 communes à travers toute la Wallonie, la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée;

Attendu que néanmoins, face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en oeuvre des mécanismes de solidarité tels que :

- L'octroi d'une aide financière urgente à destination des communes sinistrées;
- La centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde;
- Une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin;
- La mise sur pied d'un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les divers mouvements de jeunesse;

Attendu que par ailleurs, face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, les élus territoriaux et Bourgmestres de Wallonie picarde entendent donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique;

Vu que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaite adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation - déjà à l'oeuvre dans de nombreuses communes - et la gestion d'une catastrophe impactant notre territoire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter la motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde visant à :

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde : zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde (contrats de rivière [1], parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, etc.);
2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation : priorisation des urgences et mise en oeuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire;
3. Constituer, en son sein, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière;
4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures - y compris au niveau des infrastructures - à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondations, notamment par l'élaboration d'un PLANU (planification d'urgence et de gestion de crise) inondation à l'échelle de la WAPI; de canicule, d'épisodes de sécheresse; en ce qui concerne l'assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l'accès à l'eau potable; veiller à la formation du personnel, y compris communal, aux mesures d'adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs;
5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs : PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l'eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des DG sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. Cette

gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d'investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de la biodiversité;

Il s'agit de poursuivre les efforts entrepris en matière de gouvernance climatique en généralisant et en renforçant les Plans d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), en adaptant les Plans stratégiques transversaux (PST) en PST climatiques et en favorisant une intégration des acteurs institutionnels locaux tels que les Contrats de Rivière, les Parcs Naturels, etc.;

6. Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d'adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d'agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences.

Conscient que l'hypothèse d'une inaction de l'autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d'engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci-dessus, par l'adoption de la présente motion, les signataires considèrent que la lutte contre les inondations passe par une action collective. Les communes situées en aval des cours d'eau et leurs habitants dépendent en effet largement de l'action des communes situées davantage en tête du bassin. La rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides, ...), en milieu agricole (prairies, ...) ou dans les zones urbanisées (citernes d'eau de pluie, noues, ...) seront privilégiées à l'inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins.

De transmettre la présente délibération à la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde.

*[1] Les contrats de rivière Dendre et Escaut-Lys, outils de gestion intégrée des ressources en eau d'un bassin hydrographique, via un protocole d'accord basé sur la concertation et la coordination entre les différents acteurs, gestionnaires et usagers de l'eau de ce bassin, constituent un acteur central dans ce processus. Les Contrats de Rivière ont déposé ensemble une fiche WAPI "Changements climatiques et eau en Wapi" : Etablir un diagnostic local des enjeux liés aux changements climatiques et le cycle de l'eau à l'échelle de la WAPI grâce aux acteurs locaux (communes, intercommunales, entreprises, agriculteurs, etc.) 2. Recenser les solutions et les acteurs déjà existants afin de lutter contre les effets des changements climatiques sur le cycle de l'eau. 3. Réaliser la cartographie des enjeux, solutions et acteurs à l'échelle de la WAPI. 4. Faire émerger des solutions innovantes en WAPI afin de lutter contre les effets des changements climatiques sur le cycle de l'eau. 5. Proposer des solutions concrètes à l'échelle locale et des perspectives à l'horizon 2040 en WAPI afin d'améliorer la gestion des effets des changements climatiques dans le cycle de l'eau.*

---

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE - Prise d'acte de décisions prises par le Collège communal. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

Pour les raisons reprises ci-dessous, le Collège communal a été amené à prendre certaines décisions.

Il s'agit de :

- **Abattoir communal - Renforcement de la chambre froide (située en voie basse dans l'extension) - Fourniture et installation des équipements. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.**

Suite à la fermeture de l'abattoir de Charleroi, le nombre de porcs abattus au sein notre infrastructure communale est passé de 120 à 250.

Le frigo actuel n'étant pas adapté pour refroidir rapidement les carcasses (pouvant engendrer des problèmes en matière de sécurité de la chaîne alimentaire ou encore la perte des nouveaux clients), il est apparu urgent de renforcer la chambre froide (située en voie basse dans l'extension).

Afin de répondre à ce besoin de manière urgente, le Collège communal a donc approuvé les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter de ce marché en séance du 24 septembre 2021.

Les crédits permettant de couvrir cette dépense seront inscrits par voie de modification budgétaire, au budget du service extraordinaire de l'exercice 2021 (article 873/744-51 (n°20218702)).

- **Ecole communale de Ligne – Installation d'une chaudière à pellets (POLLEC 2020), une chaudière gaz en back-up et d'aérothermes. Approbation de l'avis de marché.**

En séance du 06 septembre 2021, le Conseil communal a approuvé les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché repris supra.

Lors de cette même séance, le Conseil a approuvé l'avis de marché à publier au niveau national. Cependant, ce dernier n'était pas repris dans les pièces annexes au dossier. Dès lors que l'avis de marché reprend en substance les clauses et conditions du marché, le Collège a été invité, en sa séance du 01 octobre 2021, à approuver ce dernier en regard de sa compétence relative à l'engagement de la procédure.

\*\*\*

Le Collège Communal vous propose donc de prendre acte des décisions susvisées.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.



Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Collège communal a été amené à prendre certaines décisions ;

Vu les motivations reprises au dossier introductif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 24 septembre 2021, approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du projet « Abattoir communal - Renforcement de la chambre froide (située en voie basse dans l'extension) - Fourniture et installation des équipements. » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 01 octobre 2021 approuvant l'avis de marché en vue de la publication nationale de la procédure « Ecole communale de Ligne – Installation d'une chaudière à pellets (POLLEC 2020), une chaudière gaz en back-up et d'aérothermes »,

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte des décisions susvisées.

---

**5. POLICE LOCALE - Marché de travaux en vue de l'aménagement d'une cellule 48 Heures. Approbation. Choix des modes de passation de marché et de financement.**

---

Mesdames, Messieurs,

La loi encadrant la détention préventive a été modifiée.

Le délai maximal d'arrestation judiciaire a ainsi été porté à 48 heures.

La zone de police, qui doit rencontrer cette contingence légale, propose un aménagement de son complexe cellulaire.

Le fait de consentir à ces travaux est important en matière de respect de la dignité de la personne arrêtée et de ses droits fondamentaux.

La zone de police propose une solution correspondant aux contingences techniques reprises dans le cahier des normes de la police fédérale tout en respectant une enveloppe budgétaire raisonnable.

Ce projet est estimé à 25.000 € TVAC.

Il sera financé par l'article 330/724-60/21 du service extraordinaire du budget de la zone de police et fera l'objet d'un emprunt.

Une procédure négociée sans publication préalable est proposée comme mode de passation de marché.

La police locale propose au Conseil communal :

Article 1: D'approuver le projet d'aménagement d'une cellule 48 heures et son cahier spécial des charges;

Article 2: Le mode de passation retenu sera la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3: Ce projet est estimé à 25.000 € TVAC;

Article 4: Il sera financé par l'article 330/724-60/21 du service extraordinaire du budget de la zone de police et fera l'objet d'un emprunt.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la loi encadrant la détention préventive a été modifiée;

Attendu que le délai maximal d'arrestation judiciaire a ainsi été porté à 48 heures;

Considérant que la zone de police, qui doit rencontrer cette contingence légale, propose un aménagement de son complexe cellulaire;

Attendu que le fait de consentir à ces travaux est important en matière de respect de la dignité de la personne arrêtée et de ses droits fondamentaux;

Considérant que la zone de police propose une solution correspondant aux contingences techniques reprises dans le cahier des normes de la police fédérale tout en respectant une enveloppe budgétaire raisonnable;

Attendu que ce projet est estimé à 25.000 € TVAC;

Considérant qu'il sera financé par l'article 330/724-60/21 du service extraordinaire du budget de la zone de police et fera l'objet d'un emprunt;

Vu la loi du 15 juin 2006 transposant la directive 2004/18/Ce du 31 mars 2004 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'AR du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et les modifications ultérieures ;

Vu l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'AR du 14 septembre 2017 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police;

Vu la loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le projet d'aménagement d'une cellule 48 heures et son cahier spécial des charges;

Article 2: Le mode de passation retenu sera la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3: Ce projet est estimé à 25.000 € TVAC;

Article 4: Il sera financé par l'article 330/724-60/21 du service extraordinaire du budget de la zone de police et fera l'objet d'un emprunt.

---

## **6. FINANCES COMMUNALES - Coût vérité 2022. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

La taxe sur la collecte des ordures ménagères pour l'exercice 2022 doit être approuvée en Conseil communal, le calcul du coût vérité servant de base à la fixation de la taxe immondices 2022 doit également faire l'approbation d'une décision du Conseil communal. Le coût vérité prévisionnel 2022 tient compte d'une taxe inchangée pour l'exercice 2022, tant au niveau de la taxe forfaitaire que de la taxe variable (sacs poubelles) :

- 46 € pour un isolé ;
- 100 € pour un ménage ;
- 97 € pour les indépendants ;
- 110 € pour le secteur Horeca ;
- 1,70 € pour un sac de 60 litres ;

- 0,80 € pour un sac de 30 litres ;

La taxe forfaitaire inclut 1 rouleau de 10 sacs de 30 litres (comme en 2021).

En 2022, pour la première fois on enregistre l'activation de points d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets (la part non triée). Contrairement aux points d'apport volontaire pour les déchets organiques, les dépôts dans les points d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets seront payants. Le tarif pour ces dépôts doit donc être fixé. Les points d'apports volontaires pour la part résiduelle sont conditionnés pour recevoir des dépôts de 60 litres. Aussi, en se basant sur le prix d'un sac de 60 litres, tout en tenant compte du fait que le citoyen devra se déplacer pour réaliser son dépôt, le Collège propose de fixer le dépôt en point d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets à 1,50 €/dépôt de 60 litres et à 0,75 €/dépôt de 30 litres (ce tarif est d'ores et déjà fixé dans le cas où des bacs de 30 litres seraient installés). La même logique a été respectée par les autres communes de Wallonie picarde qui ont déjà voté leur taxe 2022. Le coût véritable intègre la réduction du nombre de sacs achetés qui sera inévitablement liée à l'activation des points d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets. 6 points d'apports volontaires pour déchets résiduels seront accessibles dès le 1er janvier 2022. Ces points d'apports pour déchets résiduels sont situés :

- Quai St Jacques,
- Square St Julien
- Rue de Soignies
- Place du Faubourg de Mons
- Route de Flobecq
- Rue Salvatore Allende

Compte tenu de ces éléments, le coût véritable 2022 prévoit des recettes totales pour 1.888.926,14 € et des dépenses totales de 1.739.946,78 € soit un taux de couverture de 109% conforme au plan de gestion de la Ville.

Le Collège soumet à l'approbation du Conseil communal le coût véritable 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
- la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992;
- la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement de police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date de ce jour ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2021 et ce conformément à l'article L1124-40§1er 3°;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30/08/2021 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le calcul du coût vérité prévisionnel 2022 ayant servi de base à la taxe immondices 2022, repris en annexe et faisant corps avec la présente. Celui-ci prévoit des recettes totales pour 1.888.926,14 € et des dépenses totales de 1.739.946,78 € soit un taux de couverture de 109%.

Article 2 : d'informer le Directeur financier et la Tutelle de la décision pour exécution.

---

**7. FINANCES COMMUNALES - 040/363-03 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2022. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

La taxe sur la collecte des ordures ménagères pour l'exercice 2022 doit être approuvée en Conseil Communal, le calcul du coût véritable servant de base à la fixation de la taxe immondices 2022 doit également faire l'approbation d'une décision du Conseil communal. Le coût véritable prévisionnel 2022 tient compte d'une taxe inchangée pour l'exercice 2022, tant au niveau de la taxe forfaitaire que de la taxe variable (sacs poubelles) :

- 46 € pour un isolé ;
- 100 € pour un ménage ;
- 97 € pour les indépendants ;
- 110 € pour le secteur Horeca ;
- 1,70 € pour un sac de 60 litres ;
- 0,80 € pour un sac de 30 litres ;

La taxe forfaitaire inclut 1 rouleau de 10 sacs de 30 litres (comme en 2021).

En 2022, pour la première fois on enregistre l'activation de points d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets (la part non triée). Contrairement aux points d'apport volontaire pour les déchets organiques, les dépôts dans les points d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets seront payants. Le tarif pour ces dépôts doit donc être fixé. Les points d'apports volontaires pour la part résiduelle sont conditionnés pour recevoir des dépôts de 60 litres. Aussi, en se basant sur le prix d'un sac de 60 litres, tout en tenant compte du fait que le citoyen devra se déplacer pour réaliser son dépôt, le Collège propose de fixer le dépôt en point d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets à 1,50 €/ dépôt de 60 litres (0,75 €/dépôt de 30 litres). La même logique a été respectée par les autres communes de wallonie picarde qui ont déjà voté leur taxe 2022. Le coût véritable intègre la réduction du nombre de sacs achetés qui sera inévitablement liée à l'activation des points d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets. 6 points d'apports volontaires pour déchets résiduels seront accessibles dès le 1er janvier 2022. Ces points d'apports pour déchets résiduels sont situés :

- Quai St Jacques,
- Square St Julien
- Rue de Soignies
- Place du Faubourg de Mons
- Route de Flobecq
- Rue Salvatore Allende

Compte tenu de ces éléments, le coût vérité 2022 prévoit des recettes totales pour 1.888.926,14 € et des dépenses totales de 1.739.946,78 € soit un taux de couverture de 109 % conforme au plan de gestion de la Ville.

Le Collège soumet à l'approbation du Conseil communal la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés pour 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et 2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;taxes communales ;

Vu le règlement général de Police en vigueur relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le formulaire transmis à l'Office Wallon des déchets lequel atteste que, pour l'exercice 2021, le taux de couverture est de 109 %

Vu le rapport relatif à la gestion du coût vérité des déchets soumis au Conseil communal en cette

même séance et que celui-ci a approuvé ce taux de couverture de 109 % ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 30/08/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de fin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- 1°) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville d'Ath, qu'il ait ou non un recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- 2°) par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée ;
- 3°) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement de police voté en date de ce jour et comprend la collecte et le traitement des déchets. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les contribuables visés à l'article 2 - 1° et 3° :
  - 46,00 € par an par ménage d'une personne ;



- 100,00 € par an par ménage de plus d'une personne;
- pour les contribuables visés à l'article 2 - 2° :
  - 110,00 € par an par établissement relevant du secteur HORECA (hôtel avec restauration, restaurants, cafés, traiteurs, friteries, sandwicheries, etc.) ;
  - 97,00 € par an par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque.

Pour l'exercice 2022, la partie forfaitaire de la taxe inclut la distribution de 10 sacs d'une contenance de 30 litres par ménage, ainsi que 30 sacs supplémentaires d'une contenance de 30 litres par enfant aux chefs de ménage pouvant justifier de l'inscription au registre de la population au 01/01/2022 d'un enfant âgé entre 0 et 24 mois.

La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à :

- 1,70 € par pièce pour un sac de 60 litres;
- 0,80 € par pièce pour un sac de 30 litres;
- 1,50 € par apport en point d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets d'une contenance maximale de 60 litres (et 0,75€/apport volontaire de 30 litres).

Les sacs ne peuvent être revendus à un prix supérieur au prix fixé dans le présent règlement.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables visés à l'article 2 - 2° si ces derniers font appel à une société privée agréé pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets. Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 6 : Il existe une réduction de 50 % sur le taux de la taxe pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale, augmenté de 2.000,00 EUR par enfant à charge, et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille). Ces revenus de référence sont fixés, **au 1er juillet 2021, à 16.288,26 € pour les ménages et à 12.052,47 € pour un isolé**. Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme et selon les mêmes modalités que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration sociale).

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La partie variable de la taxe complémentaire est perçue au comptant avec remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement, elle est enrôlée et immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation par recommandé sera envoyée au contribuable. Les frais postaux de ce recommandé seront à charge du redevable. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier conformément aux dispositions légales applicables.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2, 1°) et inscrits au registre de population sont enrôlés

sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques ; les contribuables visés à l'article 2-2°) et 2°) sont recensés sur base des informations détenues par la commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 & L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

## **8. FINANCES COMMUNALES - Dotation 2021 à la Zone de Secours WAPI. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

Le conseil de zone de secours WAPI, en sa séance du 27 septembre 2021, a approuvé la modification budgétaire n°1 2021 de la zone de secours. Cette modification budgétaire impacte la dotation communale d'Ath à la Zone de Secours. Elle passe ainsi de 1.497.793,84 € à 1.238.501,83 € entre 2020 et 2021. Les crédits budgétaires initiaux 2021 étaient de 1.414.643,97 €. En MB1/2021, ce montant avait été ramené à 1.385.732,75 € suite à la nouvelle clé de répartition arrêtée par le Gouverneur. En MB2/2021, il y a lieu de porter cette dotation à 1.238.501,83 €. Cette réduction par rapport à la MB1/2021 est due au fait que la Province de Hainaut à partir de 2021 versera directement la dotation "fonds des Provinces" à la ZS WAPI (qui s'élève à 147.230,92 € pour 2021), dès lors la baisse de la dotation à la Zone de Secours à l'article 351/435-01.2021 (-147.230,92 € en dépense) s'accompagne d'une baisse de la dotation provinciale à la Ville à l'article 35155/465-48.2021 (-147.230,92 € en recette). Il y a lieu d'approuver cette dotation adaptée en modification budgétaire de la Zone de Secours et de la Ville à la somme de 1.238.501,83 €.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219 ;

Vu la création de la Zone de Secours Hainaut Ouest (ZSHO) au 1er janvier 2015 ;

Considérant le rapport du Directeur Financier qui stipule "*Le conseil de zone de secours WAPI, en sa séance du 27 septembre 2021, a approuvé la modification budgétaire n°1 2021 de la zone de secours. Cette modification budgétaire impacte la dotation communale d'Ath à la Zone de Secours. Elle passe ainsi de 1.497.793,84 € à 1.238.501,83 € entre 2020 et 2021. Les crédits budgétaires initiaux 2021 étaient de 1.414.643,97 €. En MB1/2021, ce montant avait été ramené à 1.385.732,75 € suite à la nouvelle clé de répartition arrêtée par le Gouverneur. En MB2/2021, il y a lieu de porter cette dotation à 1.238.501,83 €. Cette réduction par rapport à la MB1/2021 est due au fait que la Province de Hainaut à partir de 2021 versera directement la dotation "fonds des Provinces" à la ZS WAPI (qui s'élève à 147.230,92 € pour 2021), dès lors la baisse de la dotation à la Zone de Secours à l'article 351/435-01.2021 (-147.230,92 € en dépense) s'accompagne d'une baisse de la dotation provinciale à la Ville à l'article 35155/465-48.2021 (-147.230,92 € en recette). Il y a lieu d'approuver cette dotation adaptée en modification budgétaire de la Zone de Secours et de la Ville à la somme de 1.238.501,83 €.*";

Attendu que la Zone de Secours demande à la Ville une délibération spécifique du Conseil communal approuvant la dotation 2021 à la Zone de Secours;

Considérant que cette délibération fait partie des annexes obligatoires au budget 2021 de la Zone de Secours,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter la dotation 2021 de la Ville d'Ath à la Zone de Secours pour un montant de 1.238.501,83 €.

---

## **9. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre. Budget de l'exercice 2022. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

En date du 07/06/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre a approuvé le budget de l'exercice 2022.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 08/06/2021.

Il a été soumis au Conseil communal du 6 septembre 2021.

Cependant les écritures de correction apportées au compte étaient erronées. Il convient donc de les annuler.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 7 juin 2021, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre a approuvé le budget de l'exercice 2022;

Considérant que le budget a été transmis à la Ville d'Ath en date du 8/06/2021;

Considérant qu'il a été soumis au Conseil communal du 6 septembre 2021;

Considérant que cependant, les écritures de correction apportées au compte étaient erronées et qu'il convient donc de les annuler;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre aux chiffres suivants :

	<b>2022</b>
Recettes ordinaires totales	7.609,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	5.844,58 €
Recettes extraordinaires totales	1.215,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.215,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	840,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.984,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.824,85 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.824,85 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre et au Directeur financier pour disposition.

---

**10. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque. Budget de l'exercice 2022. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

En date du 24/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque a approuvé le budget de l'exercice 2022.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 25/08/2021.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 25/10/2021.

On enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 8.439,02€ à 2.800,00€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 24/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque a approuvé le budget de l'exercice 2022;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 25/08/2021;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 25/10/2021;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 8.439,02€ à 2.800,00€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

• R20 : 6.402,28€ et non 0,00€
• R17 : 2.800,00€ et non 9.158,38€
• D50h : 50,60€ et non 33,60€
• D50l : 47,00€ et non 17,00€

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque aux chiffres suivants :

	<b>2022</b>
Recettes ordinaires totales	4.664,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	2.800,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.402,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	6.402,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.310,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.756,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
<b>Recettes totales</b>	11.066,60 €
<b>Dépenses totales</b>	11.066,60 €
<b>Résultat comptable</b>	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque et au Directeur financier pour disposition.

---

**11. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq. Budget de l'exercice 2022. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

En date du 24/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le budget de l'exercice 2022.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 30/08/2021.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 04/11/2021.

On enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 3.244,89€ à 2.455,17€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en

annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 24/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le budget de l'exercice 2022;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 30/08/2021;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 04/11/2021;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 3.244,89€ à 2.455,17€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;



Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq aux chiffres suivants :

	<b>2022</b>
Recettes ordinaires totales	3.310,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	2.455,17 €
Recettes extraordinaires totales	1.440,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.440,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.890,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
<b>Recettes totales</b>	<b>4.750,85 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.750,85 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq et au Directeur financier pour disposition.

## **12. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies. Budget de l'exercice 2022. Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

En date du 24/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le budget de l'exercice 2022.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 26/08/2021.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la

Ville se prononce sur le budget est le 04/11/2021.

On enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 8.739,81€ à 1.233,57€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 24/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le budget de l'exercice 2022;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 26/08/2021;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 04/11/2021;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 8.739,81€ à 1.233,57€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies aux chiffres suivants :

	<b>2022</b>
Recettes ordinaires totales	1.393,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	1.233,57 €
Recettes extraordinaires totales	6.297,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	6.297,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.990,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.701,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
<b>Recettes totales</b>	<b>7.691,10 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.691,10 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies et au Directeur financier pour disposition.

---

### **13. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières. Budget de l'exercice 2022. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

En date du 9/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le budget de l'exercice 2022.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 02/09/2021.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes

pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/11/2021.

On enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 27.359,74€ à 25.864,74€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 9/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le budget de l'exercice 2022;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 02/09/2021;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/11/2021;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2021 et le budget 2022 une diminution du supplément communal qui passe de 27.359,74€ à 25.864,74€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2022. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières aux chiffres suivants :

	<b>2022</b>
Recettes ordinaires totales	27.563,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	25.864,74 €
Recettes extraordinaires totales	1.512,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.512,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.194,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.881,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.075,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.075,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières et au Directeur financier pour disposition.

#### **14. CULTES - Eglise Protestante à Ath. Compte 2020. Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

En date du 16 mai 2021, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2020.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 25 mai 2021.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 19 juillet 2021.

La Direction des Finances a analysé le compte 2020 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2020 de l'EPUB à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 16 mai 2021, l'EPUB à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2020;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 25 mai 2021;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du

synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 19 juillet 2021;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2020 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R13 : 3.249,28€ et non 3.217,28€
- D03 : 4.786,54€ et non 2.860,27€
- D05b : 140,67€ et non 140,68€
- D43 : 2.895,80€ et non 2.895,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2020 de l'Eglise Protestante à Ath aux chiffres suivants :

				<b>Exercice 2020 Compte</b>
Dépenses	Arrêtées par le synode			5.234,27
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		7.456,18
		extraordinaires		12.595,00
	Total général des dépenses			25.285,45
	BALANCE	RECETTES		24.739,60
		DEPENSES		25.285,45
		EXCEDENT		-545,85

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Eglise Protestante à Ath et au Directeur financier pour disposition.

---

**15. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Ormeignies. Compte 2020 - rectificatif. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

En date du 12 mars 2021, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Ormeignies a approuvé le compte de l'exercice 2020.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1er avril 2021.

Il a été soumis au Conseil communal du 31 mai 2021.

Cependant une correction apportée au compte était inutile. Il convient donc de l'annuler.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Ormeignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 12 mars 2021, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Ormeignies a approuvé le compte de l'exercice 2020;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1er avril 2021;

Considérant qu'il a été soumis au Conseil communal du 31 mai 2021;

Considérant que cependant, une correction apportée au compte était inutile et qu'il convient donc de l'annuler.

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :



- R17 : maintient au montant de 10.661,56€
- R18d : 1.604,78€ et non 0,00€
- D44 : 0,00€ et non -1.604,78€
- D50a : maintient au montant de 654,92€
- D50c : 490,29€ et non 502,04€

Article 2 : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Ormeignies aux chiffres suivants :

				<b>Exercice 2020</b>
				<b>Compte</b>
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			1.627,60
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		5.219,28
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			6.846,88
	BALANCE	RECETTES		14.183,70
		DEPENSES		6.846,88
		EXCEDENT		7.336,82

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Ormeignies et au Directeur financier pour disposition.

---

## **16. SERVICE MOBILITE - Etablissement d'une rue scolaire à la rue Hennepin. Décision.**

---

Monsieur le Premier Echevin DEGAND quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Durant les mois de mai et juin 2021, une rue scolaire fut établie à titre d'essai à la rue Hennepin, afin de sécuriser l'entrée et la sortie de l'école communale N°1 Georges Roland.

Cette période test a rencontré un grand succès pendant laquelle la mesure était réglementée par une ordonnance de police.

Afin de rendre cette mesure définitive, il convient de la régulariser avec un règlement complémentaire sur la circulation routière.

Pour rappel, lorsque la rue scolaire est d'application, la circulation des véhicules est interdite excepté pour:

- les conducteurs de véhicules à moteur qui sortent de la rue;
- les véhicules prioritaires, lorsque la nature de leur mission le justifie;
- les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie.

Les conducteurs qui circulent dans la rue scolaire le font au pas ; ils cèdent le passage aux piétons et aux cyclistes, leur cèdent la priorité et, au besoin, s'arrêtent.

Les conducteurs ne mettent en danger ni les piétons, ni les cyclistes et ne les gênent pas.

Afin de faciliter le stationnement pour les parents, 6 emplacements dépose-minutes sont placés (2 en fin de rue de Nazareth et 4 au niveau de la place Croix Gaillard).

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver l'établissement de la rue scolaire à la rue Hennepin selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la période test de la rue scolaire dans la rue Hennepin a été positivement accueillie et qu'il convient de régulariser la mesure de manière définitive,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION.

**Article 3b** : Une rue scolaire est établie dans les voies suivantes :

Ajouter l'alinéa suivant :

**du lundi au vendredi de 8h à 8h45 et de 15h à 15h45 le mercredi de 8h à 8h45 et de 11h50 à 12h30**

Rue Hennepin

La mesure sera matérialisée par une barrière avec un signal C3 complété de l'additionnel « rue scolaire »

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT

**Article 20** : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

Ajouter les alinéas suivant :

**Du lundi au vendredi de 8h à 8h45**

Place Croix Gaillard, à l'opposé du n° 6, quatre emplacements;

Rue de Nazareth, côté impair, les deux derniers emplacements;

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par des panneaux indiquant la période pendant laquelle l'interdiction est applicable.

---

**17. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la rue du Canon, face au n° 9.  
Décision.**

---

Mesdames, Messieurs,

Une citoyenne domiciliée rue du Canon à Ath introduit une demande pour créer un emplacement PMR face à son domicile.

Elle est en possession de la carte de stationnement PMR, elle n'est pas en possession du permis de conduire, mais son mari possède un véhicule et assure tous ses déplacements.

Elle ne possède pas d'entrée carrossable mais possède un garage à l'arrière de sa propriété sise rue du Paradis.

Le stationnement étant saturé dans la rue, elle rencontre des difficultés à trouver un emplacement à proximité immédiate de son domicile.

Un avis technique sera sollicité auprès du SPW.

Le Service Mobilité suggère en conséquence d'être favorable à la création d'un emplacement PMR selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une citoyenne de la rue du Canon à Ath a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble qu'elle habite,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

**Article 23 d** : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Ajouter l'alinéa suivant :

Aux handicapés

Rue du Canon, côté impair, face au n° 9, 1 emplacement ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complété par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapé.

---

**18. SERVICE MOBILITE - Interdiction de stationner au Quai de l'Entrepôt face à la station de pompage. Décision.**

---

Mesdames, Messieurs,

La société IPALLE va installer une station de pompage au Quai de l'entrepôt.

Devant celle-ci, une bande de stationnement en béton sera créée afin que les camions d'IPALLE puissent procéder aux différents entretiens et réparations de la future station de pompage.

De ce fait, cet espace doit être libre pour les interventions des véhicules.

IPALLE introduit une demande d'interdiction de stationnement excepté pour leurs véhicules.

Le Service mobilité ne voit pas d'objection quant à cette interdiction.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'interdire le stationnement au Quai de l'Entrepôt, face à la station de pompage selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation

routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le stationnement doit être interdit face à la station de pompage sise Quai de l'entrepôt, excepté pour les véhicules IPALLE afin qu'ils puissent intervenir sur ladite station,

DECIDE, à l'unanimité :

#### CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT

**Article 20** : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

Ajouter l'alinéa suivant :

Quai de l'entrepôt, sur une distance de 15 mètres, face à la station de pompage;

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E1 complété de l'additionnel type X flèche montante "15m" et de l'additionnel "sauf autorisation".

---

#### **19. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath. Modification prix de vente.**

---

Monsieur le Premier Echevin DEGAND revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67 ca avec une mise à prix à 180.000€ .

L'estimation du Notaire Barnich est de 115.000€.

En séance du 30 septembre 2020, le Conseil communal a décidé de vendre au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A, au prix minimum de 150.000€, diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.

Ce bien est actuellement loué via un bail commercial à la S.A. Derby. (1.104,44€/mois). Celle-ci a été prévenue à plusieurs reprises de la mise en vente mais n'a jamais réagi à nos différents courriers.

Suite au faible succès pour la visite du bien, le Notaire Barnich propose de mettre le bien en vente avec une mise à prix minimum de 115.000€. (estimation du Notaire)

Nous pouvons donc poursuivre la vente de ce bien en procédant par une mise en vente de gré à gré avec publicité.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67ca au prix minimum de 115.000€, diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67 ca avec une mise à prix à 180.000€;

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2020, le Conseil communal a décidé de vendre au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A, au prix minimum de 150.000€, diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité;

Attendu que l'estimation du Notaire Barnich est de 115.000€;

Attendu que ce bien est actuellement loué via un bail commercial à la S.A. Derby. (1.104,44€/mois);

Attendu que celle-ci a été prévenue à plusieurs reprises de la mise en vente mais n'a jamais réagi à nos différents courriers;

Attendu qu'il y a très peu de visites du bien et que le Notaire Barnich propose de mettre le bien en vente avec une mise à prix minimum de 115.000€;

Attendu que nous pouvons donc poursuivre la vente de ce bien en procédant par une mise en vente de gré à gré avec publicité;

Vu le courrier du Notaire Barnich du 17 septembre 2021;

Vu le plan cadastral et la matrice;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2020;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67ca au prix minimum de 115.000€, diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

---

**20. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation d'une parcelle sise rue de Glaude à Meslin-l'Evêque et cadastrée Section B n°776V2. Décision formelle.**

---

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire d'une parcelle sise rue de Glaude à Meslin l'Evêque et cadastrée section B n°776V2 d'une contenance de 1 are.

Ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural.

Il a été proposé au propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°799C de l'acquérir afin de l'incorporer dans son terrain et vendre une partie en terrain à bâtir.

Le 2 octobre 2019, le Notaire Barnich a estimé ce bien à 80€ le m<sup>2</sup>, soit 8.000€. Ce montant a été confirmé le 13 octobre 2021.

M. Patrick Coupé est toujours intéressé d'acheter ce terrain mais il n'a pas les moyens de satisfaire l'offre.

Il propose, via son notaire Serge Cambier de Flobecq, de mettre en vente, ensemble et simultanément :

1. la partie de la parcelle B 799C qui lui appartient,
2. le bien qui appartient à la Ville,

ces deux biens formant l'assiette du terrain à bâtir proprement dit.

Monsieur Coupé va demander à un géomètre de mesurer la partie de son terrain qui sera mise en vente.



Les deux terrains seront mis en vente au prix minimum de 80€ le m<sup>2</sup>.

Le prix sera distribué entre M. Coupé et la Ville d'Ath, au prorata des mètres carrés.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le terrain sis rue de Glaude à Meslin l'Evêque et cadastré section B n°776V2, d'une contenance de 1are, au prix minimum de 80€ le m<sup>2</sup> diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire d'une parcelle sise rue de Glaude à Meslin l'Evêque et cadastrée section B n°776V2 d'une contenance de 1 are;

Attendu que ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu qu'il a été proposé au propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°799C de l'acquérir afin de l'incorporer dans son terrain et vendre une partie en terrain à bâtir;

Attendu que le 2 octobre 2019, le Notaire Barnich a estimé ce bien à 80€ le m<sup>2</sup>, soit 8.000€, et que ce montant a été confirmé le 13 octobre 2021;

Attendu que M. Patrick Coupé est toujours intéressé d'acheter ce terrain mais qu'il n'a pas les moyens de satisfaire l'offre;

Attendu qu'il propose, via son notaire Serge Cambier de Flobecq, de mettre en vente, ensemble et simultanément :

1. la partie de la parcelle B 799C qui lui appartient,
2. le bien qui appartient à la Ville,

Attendu que ces deux biens forment l'assiette du terrain à bâtir proprement dit;

Attendu que Monsieur Coupé va demander à un géomètre de mesurer la partie de son terrain qui sera mise en vente;

Attendu que les deux terrains seront mis en vente au prix minimum de 80€ le m<sup>2</sup>;

Attendu que le prix sera distribué entre M. Coupé et la Ville d'Ath, au prorata des mètres carrés;

Vu le plan cadastral;

Vu le plan de secteur;

Vu la vue aérienne;

Vu l'estimation du Notaire Barnich du 2 octobre 2019 et sa confirmation datée du 13 octobre 2021;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le terrain sis rue de Glaude à Meslin l'Evêque et cadastré section B n°776V2, d'une contenance de 1are, au prix minimum de 80€ le m<sup>2</sup> diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

---

**21. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle sise rue du Mont à Mainvault et cadastrée section B n°229T. Décision.**

---

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°229T, sise rue du Mont à Mainvault, d'une contenance cadastrale de 35 ares 01ca.

Cette parcelle est située en partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole.

La partie côté voirie est la plaine de jeux de l'école communale et le terrain de football.

La deuxième partie est occupée par M. José Dubuisson via un contrat de commodat qui a été signé le 13/09/2011 (Conseil communal du 27 juin 2011).

Un espace sera réservé afin d'y aménager "les classes du dehors". Le service des espaces verts devra le clôturer et l'aménager afin de scinder la prairie arrière.

La superficie qui était occupée par M. Dubuisson sera légèrement diminuée. Dès lors de commun accord, une convention de mise à disposition pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

\* La convention est conclue pour un an prenant cours à la date de la signature de celle-ci. Il pourra y être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis par recommandé.  
A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période d'un an.

\* superficie +/- 16 ares , soit une redevance de 74,25€ (450€/ha)

\* Les dispositions de la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. José DUBUISSON, domicilié Place de Mainvault n°81 à 7812 Mainvault, pour une partie de la parcelle sise rue du Mont à Mainvault et cadastrée section B n°229T, d'une superficie de +/- 16 ares, aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°229T, sise rue du Mont à Mainvault, d'une contenance cadastrale de 35 ares 01ca;

Attendu que cette parcelle est située en partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone

agricole;

Attendu que la partie côté voirie est la plaine de jeux de l'école communale et le terrain de football;

Attendu que la deuxième partie est occupée par M. José Dubuisson via un contrat de commodat qui a été signé le 13/09/2011 (Conseil communal du 27 juin 2011);

Attendu qu'un espace sera réservé afin d'y aménager "les classes du dehors"; que le service des espaces verts devra le clôturer et l'aménager afin de scinder la prairie arrière;

Attendu que la superficie qui était occupée par M. Dubuisson sera légèrement diminuée ; que dès lors de commun accord, une convention de mise à disposition pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

\* La convention est conclue pour un an prenant cours à la date de la signature de celle-ci. Il pourra y être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis par recommandé.  
A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période d'un an.

\* superficie +/- 16 ares , soit une redevance de 74,25€ (450€/ha)

\* Les dispositions de la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu la photo aérienne;

Vu la photo des lieux;

Vu le plan cadastral;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. José DUBUISSON, domicilié Place de Mainvault n°81 à 7812 Mainvault, pour une partie de la parcelle sise rue du Mont à Mainvault et cadastrée section B n°229T, d'une superficie de +/- 16 ares, aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

---

## **22. VOIRIES COMMUNALES - Traitement hydrocarboné Avenue des Artisans. Approbation des conditions et du mode de passation.**

---

Madame l'Echevine WILLOQC quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

L'Avenue des Artisans est une des voiries les plus empruntées et les plus importantes du zoning de Ghislenghien. Cependant, cette dernière est très fortement abîmée/dégradée provoquant des problèmes d'insécurité grandissants.

Trois zones, parmi les plus critiques, ont ainsi été identifiées afin de procéder aux réfections nécessaires.

Un cahier des charges N° CSCH\_2021\_DST-031 a dès lors été rédigé.

Estimé au montant de 66.089,55 € hors TVA ou 79.968,36 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire, au service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (N° 20214203).

Elle sera financée par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Traitement hydrocarboné Avenue des Artisans" estimé au montant de 66.089,55 € hors TVA ou 79.968,36 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° CSCH\_2021\_DST-031.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire par voie de modification budgétaire, au service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (N° 20214203) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «Revêtements hydrocarbonés» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que l'Avenue des Artisans est une des voiries les plus empruntées et les plus importantes du zoning de Ghislenghien;

Considérant cependant que cette dernière est très fortement abîmée/dégradée provoquant des

problèmes d'insécurité grandissants;

Considérant que trois zones, parmi les plus critiques, ont ainsi été identifiées afin de procéder aux réfections nécessaires;

Considérant qu'un cahier des charges N° CSCH\_2021\_DST-031 a dès lors été rédigé;

Considérant qu'estimé au montant de 66.089,55 € hors TVA ou 79.968,36 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire, au service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (N° 20214203);

Considérant qu'elle sera financée par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Traitement hydrocarboné Avenue des Artisans" estimé au montant de 66.089,55 € hors TVA ou 79.968,36 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° CSCH\_2021\_DST-031.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire par voie de modification budgétaire, au service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (N° 20214203) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Mesdames, Messieurs,

En date du 16 février 2021, l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge.

La désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023, les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans.

Il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

Les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022.

Préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés.

Ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution.

Ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné.

La commune souhaite donc ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire.

La commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire.
- D'approuver le document repris en annexe reprenant les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres.
- De publier le document dont question supra sur le site internet de la commune [www.ath.be](http://www.ath.be).
- De fixer au vendredi 26 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en date du 16 février 2021, l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;



Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite donc ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire.
- D'approuver le document repris en annexe reprenant les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres.
- De publier le document dont question supra sur le site internet de la commune [www.ath.be](http://www.ath.be).
- De fixer au vendredi 26 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

---

## **24. ENERGIE - Installation de moyen de production locale d'énergie renouvelable et durable - Contrat In House - Approbation des conditions et du mode de passation.**

---

Madame l'Echevine WILLOCCQ revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

La société NEOVIA a pour finalité de soutenir les villes et communes dans le développement de leur autonomie énergétique en garantissant un lien étroit entre leurs productions renouvelables et leurs consommations dans une optique d'autoconsommation directe sur site ou collective via les communautés d'énergie renouvelable (CER) et ce dans une logique de circuit court énergétique.

Plus précisément, la société NEOVIA a pour objet, au bénéfice des villes et communes actionnaires dans les intercommunales fondatrices :

- de financer, faire construire et exploiter, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de production locale d'énergie renouvelable et durable,
- de réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie,
- de promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci,
- de permettre aux citoyens d'investir dans des projets proches et concrets et de leur procurer un avantage économique ou social.

La Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel « les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence. ».

Cependant, la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (=la commune) exerce sur l'entité distincte (=l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (=l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Au travers de l'affiliation de la Ville aux intercommunales CENEO et IDETA, les critères "du contrôle analogue" et "de l'essentiel de l'activité avec les associés" sont respectés.

Plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du « in house » énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe.

Dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, « les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à lui

celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement » (arrêt Coname, point 63).

L'intercommunale IDETA remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés.

L'article 31 de la loi du 17 juin 2016 établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, « Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires. ».

En vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi à condition :

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;
- 2° il faut que la mise en oeuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public;
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Les associés publics de NEOVIA que sont CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC, ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

La Ville peut donc recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable.

NEOVIA propose de financer les investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires.

Il est à noter qu'au terme du calcul économique durant lequel la commune paiera une rente à NEOVIA, la commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique.

C'est à NEOVIA que reviendront les missions de mise en oeuvre des projets comprenant les études préalables avec choix des bâtiments, procédures de marchés publics, suivi des travaux et des consommations.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable".
- D'approuver de passer ce marché public en application de l'exception reprise à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- D'approuver le projet de contrat-cadre tel que repris en annexe et établissant les conditions de la présente collaboration.
- De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la société NEOVIA a pour finalité de soutenir les villes et communes dans le développement de leur autonomie énergétique en garantissant un lien étroit entre leurs productions renouvelables et leurs consommations dans une optique d'autoconsommation directe sur site ou collective via les communautés d'énergie renouvelable (CER) et ce dans une logique de circuit court énergétique ;

Considérant plus précisément que la société NEOVIA a pour objet, au bénéfice des villes et communes actionnaires dans les intercommunales fondatrices :

- de financer, faire construire et exploiter, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de production locale d'énergie renouvelable et durable,
- de réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie,
- de promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci,
- de permettre aux citoyens d'investir dans des projets proches et concrets et de leur procurer un avantage économique ou social. ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel « les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence. » ;

Considérant que cependant, la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (=la commune) exerce sur l'entité distincte (=l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (=l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent. ;

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Ville aux intercommunales CENEO et IDETA, les critères "du contrôle analogue" et "de l'essentiel de l'activité avec les associés" sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du « in house » énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ;

Considérant que dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, « les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à lui celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement » (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IDETA remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant que l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée et que comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, « Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires. » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

2° il faut que la mise en oeuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA que sont CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC, ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux

marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville peut donc recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer les investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'il est à noter qu'au terme du calcul économique durant lequel la commune paiera une rente à NEOVIA, la commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que c'est à NEOVIA que reviendront les missions de mise en œuvre des projets comprenant les études préalables avec choix des bâtiments, procédures de marchés publics, suivi des travaux et des consommations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les délégations en matière de marchés publics octroyées au Collège communal par le Conseil communal en séance du 07 janvier 2019 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable."
- D'approuver de passer ce marché public en application de l'exception reprise à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- D'approuver le projet de contrat-cadre tel que repris en annexe et établissant les conditions de la présente collaboration.
- De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

---

**25. SERVICE ENVIRONNEMENT - Ath Commune Zéro Déchet. Approbation de la notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008. Subsidés actions 2022.**

---

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement wallon a modifié l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des

déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) dans le but de rendre la démarche Zéro déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside.

L'arrêté modificatif entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiées mises en oeuvre à partir de cette date.

La modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet. Dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an. La subvention couvrira 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions.

L'arrêté tel que modifié décrit, en son annexe 2 (grille de décision), ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet. La commune doit notamment poursuivre la réalisation des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques.

Pour la poursuite de mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté (actions 2022), la notification devra parvenir à l'administration wallonne pour la date du 30 octobre 2021.

Le Collège propose au Conseil communal :

de transmettre à l'administration le formulaire de notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, ce qui implique que la Ville poursuive une démarche Zéro Déchet en 2022, ait pris connaissance de la notice explicative (Annexe 1) des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet et qu'elle s'engage dans le courant de l'année 2022 à :

- mettre en place un comité d'accompagnement (qui équivaut au Comité de Pilotage déjà établi), composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr. grille de décision - Annexe 2) c'est-à-dire 2022.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF. Les crédits nécessaires sont prévus dans le cadre de la communication liée au coût vérité.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Gouvernement wallon a modifié l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) dans le but de rendre la démarche Zéro déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside;

Considérant que l'arrêté modificatif entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiées mises en oeuvre à partir de cette date;

Considérant que la modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet;

Considérant que dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que la subvention couvrira 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions;

Attendu que l'arrêté tel que modifié décrit, en son annexe 2 (grille de décision), ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet;

Attendu que la commune doit notamment poursuivre la réalisation des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques;

Attendu que pour la poursuite de mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté (actions 2022), la notification devra parvenir à l'administration wallonne pour la date du 30 octobre 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

de transmettre à l'administration le formulaire de notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, ce qui implique que la Ville poursuive une démarche Zéro Déchet en 2022, ait pris connaissance de la notice explicative (Annexe 1) des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet et qu'elle s'engage dans le courant de



l'année 2022 à:

- mettre en place un comité d'accompagnement (qui équivaut au Comité de Pilotage déjà établi), composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr. grille de décision - Annexe 2) c'est-à-dire 2022.

---

## **26. SERVICE ENVIRONNEMENT - Bandes enherbées. Nouvelles conventions. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

Afin d'éviter les coulées boueuses sur les voiries de l'entité ou vers des habitations, la Ville d'Ath propose aux agriculteurs des parcelles concernées, de créer et maintenir des bandes enherbées aux endroits problématiques.

Des conventions ont été établies entre la Ville d'Ath et les agriculteurs afin de dédommager ces derniers pour le maintien de telles bandes enherbées, de 2008 à 2011, de 2011 à 2014, de 2014 à 2017, de 2016/2017/2018 à 2020 (de 2016 à 2020 pour 2 dossiers, de 2018 à 2020 pour 1 dossier, de 2017 à 2020 pour 13 dossiers).

La liste non-exhaustive des lieux sensibles aux coulées de boues est reprise ci-après :

- Ath : Chemin des Brelles
- Ghislenghien : Chemin des Passants
- Lanquesaint : Chemin des Crolites, Chemin de la Justice, Route de Lessines
- Ligne : Rue de St-Antoine, Rue de Foucaumont
- Mainvault : Chemin du Tilleul, Rue Fontaine aux Agaches, Chemin Placette
- Ormeignies : Chemin du Vert Buisson
- Villers-St-Amand : Rue Robert Delange, Chaussée de Tournai

- Villers-Notre-Dame : Place

Le Conseil communal, en séance du 17 décembre 2020, a prolongé les conventions bandes enherbées se terminant courant de l'exercice 2020 jusqu'au 30/04/2021 et a approuvé un nouveau modèle de convention. Ce modèle est présenté en annexe.

De nouvelles conventions ont été proposées aux agriculteurs pour maintenir des bandes enherbées pour la période comprise entre le 01/05/2021 et le 30/04/2022.

Sauf renonciation notifiée par une des parties par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance, la convention annuelle sera reconduite tacitement, aux mêmes conditions, et ce jusqu'au 31/12/2024 maximum.

Les crédits nécessaires au maintien des bandes enherbées sont inscrits à l'article 621/321-01 du Service ordinaire.

Le Collège communal propose au Conseil communal :

- De valider les conventions bandes enherbées couvrant la période du 01/05/2021 au 30/04/2022, reconduites tacitement d'année en année jusqu'au 31/12/2024 maximum.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'afin d'éviter les coulées boueuses sur les voiries de l'entité ou vers des habitations, la Ville d'Ath propose aux agriculteurs des parcelles concernées, de créer et maintenir des bandes enherbées aux endroits problématiques ;

Considérant que des conventions ont été établies entre la Ville d'Ath et les agriculteurs afin de dédommager ces derniers pour le maintien de telles bandes enherbées, de 2008 à 2011, de 2011 à 2014, de 2014 à 2017, de 2016/2017/2018 à 2020 (de 2016 à 2020 pour 2 dossiers, de 2018 à 2020 pour 1 dossier, de 2017 à 2020 pour 13 dossiers) ;

Vu la liste non-exhaustive des lieux sensibles aux coulées de boues reprise ci-après :

- Ath : Chemin des Brelles
- Ghislenghien : Chemin des Passants
- Lanquesaint : Chemin des Crolites, Chemin de la Justice, Route de Lessines
- Ligne : Rue de St-Antoine, Rue de Foucaumont

- Mainvault : Chemin du Tilleul, Rue Fontaine aux Agaches, Chemin Placette
- Ormeignies : Chemin du Vert Buisson
- Villers-St-Amand : Rue Robert Delange, Chaussée de Tournai
- Villers-Notre-Dame : Place

Vu que le Conseil communal, en séance du 17 décembre 2020, a prolongé les conventions bandes enherbées se terminant courant de l'exercice 2020 jusqu'au 30/04/2021 et a approuvé un nouveau modèle de convention ;

Considérant que de nouvelles conventions ont été proposées aux agriculteurs pour maintenir des bandes enherbées pour la période comprise entre le 01/05/2021 et le 30/04/2022 ;

Considérant que, sauf renonciation notifiée par une des parties par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance, la convention annuelle sera reconduite tacitement, aux mêmes conditions, et ce jusqu'au 31/12/2024 maximum ;

Considérant que les crédits nécessaires au maintien des bandes enherbées sont inscrits à l'article 621/321-01 du Service ordinaire ;Vu que le maintien de bandes enherbées rencontre l'intérêt général en réduisant les risques de coulées boueuses ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 et l'article L1122-30 ;

Vu qu'en vertu de l'article L3331-9, le Conseil exonère les bénéficiaires des obligations prévues par le titre III du livre III de la 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'exception des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

De valider les conventions bandes enherbées couvrant la période du 01/05/2021 au 30/04/2022, reconduites tacitement d'année en année jusqu'au 31/12/2024 maximum.

---

## **27. PERSONNEL COMMUNAL - Recours aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2022. Autorisation de prorogation. Approbation.**

---

Mesdames, Messieurs,

En séance du 30 septembre 2020, le Conseil communal a autorisé le Collège communal à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2021.

Suite aux diverses absences pour maladies ou autres, il est nécessaire de pallier rapidement ces situations en continuant à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) pour l'année 2022.

Ce système offre une grande souplesse et notamment en matière de formalités administratives (aucun contrat, arrêt ou prolongation sans formalités, « remplacements sur le pouce », ...).

De même, certaines personnes prestent de manière continue dans les diverses implantations

scolaires ou autres dépendances communales.

Ces dépenses, gérées par la Direction des Talents, sont imputées sous les divers articles budgétaires ayant les codes économiques 124-06-05 et 125-06-05.

Le Collège communal vous propose de l'autoriser à continuer à faire appel aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour l'année 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2020 autorisant le Collège communal à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2021;

Attendu que suite aux diverses absences pour maladies ou autres, il est nécessaire de pallier rapidement ces situations en continuant à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) pour l'année 2022, que ce système offre une grande souplesse et notamment en matière de formalités administratives (aucun contrat, arrêt ou prolongation sans formalités, « remplacements sur le pouce », ...);

Attendu que certaines personnes prestent de manière continue dans les diverses implantations scolaires ou autres dépendances communales ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à continuer à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2022.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sous les divers articles budgétaires ayant les codes économiques 124-06-05 et 125-06-05.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information au Directeur financier et au service des ALE.

---

**28. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Profil de fonction et appel à candidatures à une fonction de directeur(-trice) d'école à titre temporaire. Décision.**

---

Afin de lever toute éventuelle ambiguïté en regard de ce point et conforter le fait, comme bien

indiqué dans la délibération (2° du "DECIDE"), qu'il s'agit bien d'un appel (séparé) pour chacun des postes et non d'un appel pour les trois postes, M. le Bourgmestre informe les membres du Conseil que dans le rapport, 3e paragraphe, la fin de la première phrase "pour ces trois postes" est biffée et remplacée par "pour chacun des postes".

Mesdames, Messieurs,

Mme Chasse Dominique, directrice de l'école n°3, est absente depuis janvier 2021. Vu que le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs en ses articles 60§2 et 83§2 prévoient que si des intérimaires de moins de 15 semaines devaient se succéder, la désignation peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation **n'excède pas 12 mois**. Vu que le Pouvoir organisateur présume que cette absence de titulaire de la fonction va se prolonger, il doit lancer un appel à candidatures.

Attendu que Mme Steelandt Kathleen, directrice de l'école n°1 et Mme Borgniet Anne, directrice de l'école n°2, seront pensionnées prochainement et qu'elles vont, d'ici là, épuiser les possibilités de fin de carrière qui peuvent leur être octroyées en fonction des possibilités statutaires. Le Pouvoir organisateur souhaite procéder au recrutement de directrices dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer ces appels que les emplois deviendront à terme définitivement vacants.

C'est pourquoi, le Pouvoir organisateur souhaite choisir de lancer **un appel mixte interne** pour ~~ces 3 postes~~ chacun des postes. Cette manière de fonctionner, nous dispensera de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant d'acquiescer la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant.

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et suite aux modifications apportées par les décrets du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection et du décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement rejoint l'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, donne aux pouvoirs organisateurs la capacité plénière de choisir leurs directeurs sur base d'un profil de fonction qu'ils auront construit et reprenant les compétences comportementales et techniques pour l'exercice de la fonction pour **UN établissement donné**, avec ses caractéristiques propres.

Les responsabilités décrites dans le profil de fonction-type sont structurés en 7 catégories:

1. production de sens;
2. pilotage stratégique et opérationnel global de l'école;
3. pilotage des actions et des projets pédagogiques;
4. gestion des ressources humaines;
5. communication interne et externe;
6. gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement;
7. planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Le pouvoir organisateur arrête le profil de fonction après consultation de la COPALOC et lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale.

L'appel à la candidature doit être adressé à tout membre du personnel enseignant répondant aux conditions fixées par le décret, à savoir:

1. être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins;
2. être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100;
3. avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
4. avoir répondu à l'appel à candidatures visé aux articles 56 pour l'enseignement officiel

Le Collège communal propose, au Conseil communal:

- d'approuver les profils de fonction de la direction n°1, 2 et 3 établis sur avis favorable de la COPALOC réunie le 3 juin 2021
- de définir les formes d'appel à la candidature en faisant un appel mixte interne

càd, outre l'affichage pendant minimum 10 jours ouvrables par l'intermédiaire et sous la responsabilité des chefs d'établissement, d'adresser un courrier interne à remettre aux intéressé(e)s par la direction d'école, contre signature pour réception aux membres du personnel se trouvant dans les conditions.

Les formulaires, à cet effet, sont prévus dans la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 ainsi que les pièces annexes (conditions légales d'accès à la fonction, profil de la direction, titres de capacité exigés) sur lequel y sera indiqué, la date limite du dépôt des candidatures ou de l'envoi par recommandé.

- d'arrêter la date limite du dépôt des candidatures, de l'envoi par recommandé ou de l'envoi électronique avec accusé de réception au 23 novembre 2021 à 17h.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que Mme Chasse Dominique, directrice de l'école n°3, est absente depuis janvier 2021;

Vu que le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs en ses articles 60§2 et 83§2 prévoient que si des intérim de moins de 15 semaines devaient se succéder, la désignation peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois;

Vu que le Pouvoir organisateur présume que cette absence de titulaire de la fonction va se prolonger, il doit lancer un appel à candidatures;

Attendu que Mme Steelandt Kathleen, directrice de l'école n°1 et Mme Borgniet Anne, directrice de l'école n°2, seront pensionnées prochainement et qu'elles vont, d'ici là, épuiser les possibilités de fin de carrière qui peuvent leur être octroyées en fonction des possibilités statutaires;

Considérant que l'article 56 du décret précité offre l'opportunité de lancer un appel mixte à candidatures dans le cas où le pouvoir organisateur doit procéder au recrutement d'un(e) directeur(-trice) dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un(e) directeur(-trice) pour les écoles communales n°1, 2 et 3 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 relative au statut des directeurs(-trices) pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le procès verbal de la réunion de la Commission paritaire locale – COPALOC- qui s'est déroulée le 3 juin 2021 en visioconférence, indiquant que celle-ci a donné un avis favorable sur les profils de fonction ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie le 23 octobre 2017 en ce qui concerne les formes d'appel à la candidature;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- 1) D'arrêter et d'approuver le profil de fonction de direction de l'école n°1, 2 et 3 à pourvoir ainsi que la lettre de mission qui est en lien.
- 2) De lancer 3 appels mixtes en interne à candidatures selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale et tel qu'approuvé en réunion de

la Commission paritaire locale en date du 23 octobre 2017.

3) D'arrêter la date limite du dépôt des candidatures, de l'envoi par recommandé ou de l'envoi électronique avec accusé de réception au 23 novembre 2021 à 17h au plus tard.

\* \* \*

### POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

\* \* \*

---

#### **55. ADMINISTRATION GENERALE - Projet dit "Boucle du Hainaut" d'ELIA. Motion. Décision.**

---

Mesdames, Messieurs,

En exécution de l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. le Président soumet au Conseil communal le principe de l'urgence pour ajouter à l'ordre du jour de la séance le dossier suivant :

#### ADMINISTRATION GENERALE - Projet dit "Boucle du Hainaut" d'ELIA. Motion. Décision.

Le Conseil communal, à l'unanimité, accepte la proposition de M. le Président.

Ont participé au vote acceptant l'urgence : M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président, MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE, Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT, Jessica WILLOCQ, Echevins ;  
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;  
Mme Ludivine GAUTHIER, MM. Vincent BEROUDIA, Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT, Mme Esther INGABIRE UWIBAMBE, MM. Laurent DELVAUX, Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Albert DUTILLEUL et Sébastien DUBOIS, Conseillers.

Considérant que le point est dès lors valablement inscrit à l'ordre du jour, le Conseil communal examine le dossier ci-après :

Mesdames, Messieurs,

Sur base des conclusions de l'avis sur la contre-proposition de Revolht à propos du projet « Boucle du Hainaut » réalisé par l'UMons et rendu public le 25 octobre 2021, des investigations complémentaires devraient être menées pour valider des alternatives à la pose de lignes aériennes à très haute tension.

Le Collège communal suggère dès lors au Conseil de voter la motion ci-après reproduite.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :



-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48, du 11 juin 2020, organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant le projet actuel "Boucle du Hainaut" du gestionnaire de réseau électrique ELIA Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ath ;

Considérant ses motions des 28 octobre 2020 et 31 mars 2021 ;

Considérant le dépôt, le 6 janvier 2021, par ELIA Asset SA, auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, de son dossier de demande de modification du plan de secteur ;

Considérant que le Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a mandaté un expert, Jing DAI, afin d'analyser la pertinence de l'infrastructure et du projet porté par ELIA Asset SA ;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA Asset SA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kW, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif ;

Considérant que, compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS, suite aux interpellations des différentes communes concernées, indique souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut » ;

Considérant que, selon le rapport de M. Jing DAI, la ligne à très haute tension s'avère nécessaire, notamment pour compenser la fermeture des réacteurs nucléaires belges ;

Considérant toutefois que cette étude ne porte pas sur la pertinence de ce tracé et confirme que ce

projet ne servira que très peu le Hainaut, mais servira également d'autres provinces belges et d'autres pays ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce projet et de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit « Boucle du Hainaut », qui contre-analyse des études réalisées par Elia et analyses ampliatives de l'expertise réalisée par Jing Dai ;

Considérant que la Ministre wallonne de l'Environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année 2021 ;

Considérant que sans avoir eu, étudié et analysé les résultats de l'ensemble de ces études, il est prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ;

Considérant les conditions de vie humainement extrêmement difficiles que génèrent les incertitudes liées à ce dossier et qui pèsent au quotidien sur les habitants et riverains ;

Considérant qu'Elia est le leader européen de la technologie de l'enfouissement des câbles à très hautes tensions en courant continu sur courtes distances, qu'elle a utilisé cette technique lors de la réalisation des projets : - SuedOstLink entre Wolmirstedt (D) et Isar (D) long de 273 km - NEMO Link entre Richborough (GB) et Zeebrugge (B) long de 140 km - ALEGRO entre Lixhe (B) et Oberzier (D) long de 90 km enfouis dans les emprises gérées par la SOFICO le long de l'autoroute propriété de la région wallonne et de la ligne TGV gérée par INFRABEL ;

Attendu que la longueur de 84,5 km de la Boucle du Hainaut est quasi identique à celle de la liaison ALEGRO ; qu'elle ne doit dès lors pas être un obstacle à l'enfouissement d'un câble THT (Très Haute Tension) en courant continu ;

Considérant qu'une étude préalable de faisabilité, financée par les 14 communes et les 2 intercommunales IDEA et IDETA, a été commandée auprès de l'Université de Mons (UMons) ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que la possibilité d'enfouissement en courant continu est envisageable en Hainaut sous certaines conditions ;

Considérant qu'il est primordial de réduire l'impact sur les habitants de la Ville d'Ath et de préserver le territoire dans ses caractéristiques de ruralité et de paysage ;

Considérant qu'il est absolument nécessaire d'éviter au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

Considérant la contre-proposition réalisée par l'asbl Revolht ;

Considérant les conclusions de l'avis critique sur la contre-proposition de Revolht à propos du projet « Boucle du Hainaut » réalisé par l'UMons et rendu public le 25 octobre 2021, en particulier : « Parmi les différentes solutions émises par REVOLHT, la solution en courant continu HVDC « point à point » apparaît comme l'alternative la plus intéressante. Cette alternative engendre cependant des surcoûts à ne pas négliger. Ceux-ci doivent être mis en balance avec les bénéfices pour la société

afin de juger de l'intérêt de la solution. Dans l'affirmative, il conviendrait de l'investiguer de manière plus approfondie et par des calculs extensifs d'écoulement de charge afin de la valider techniquement » ;

Considérant que la valeur de la santé des habitants n'est pas quantifiable et ne peut être comparée à une valeur économique quelconque,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'exhorter ELIA Asset SA à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité, notamment la contre-proposition de Révolht.

**Article 2 :** De demander à ELIA Asset SA de procéder à l'investigation suggérée par les conclusions de l'avis critique émis par l'Université de Mons.

**Article 3 :** De demander en conséquence au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS, de ne pas accepter le lancement d'une procédure de modification du plan de secteur sollicitée par ELIA Asset SA, dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute instruction de ce dossier.

**Article 4 :** Le cas échéant, de demander à ELIA Asset SA de déposer un nouveau dossier au Gouvernement wallon prenant en compte la contre-proposition de Révolht, validée par les conclusions de l'Université de Mons.

**Article 5 :** De réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, le respect de l'environnement, la qualité du patrimoine, de la ruralité, de notre agriculture et du bien-être animal.

**Article 6 :** De transmettre une copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à ELIA Asset SA, au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS.

=====

La séance est levée à 19H49.

\* \* \*

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

